

En vertu des pouvoirs conférés par lui au capitaine de corvette commandant le *Phaeton*, les dispositions suivantes seront provisoirement exécutées dans l'île de Huahine :

ART. 4^{er}. Il est institué dans l'île de Huahine un tribunal de justice de paix et de police, composé comme suit :

MM. Ricardi, délégué du Gouverneur, juge de paix;

J. Beach, résidant américain, juge adjoint;

J. Paynter, résidant anglais, juge adjoint.

ART. 2. Le tribunal aura sous sa juridiction les résidants français et étrangers établis dans l'île de Huahine.

Il se constituera en tribunal de justice de paix pour juger les actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et les actions commerciales.

Il se constituera en tribunal de police pour juger les contraventions et les délits qui lui seront dénoncés par l'autorité locale.

ART. 3. Le tribunal constitué en justice de paix, connaîtra, en premier et dernier ressort, de toutes actions civiles et commerciales, lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas deux cents francs.

Pour toute demande au-delà de deux cents francs, le tribunal prononcera, en premier ressort, sauf appel devant le tribunal de 1^{re} instance séant à Papeete.

ART. 4. Le tribunal, constitué en tribunal de police, connaîtra de toutes les contraventions pour lesquelles les peines à infliger ne dépasseront pas cinq jours d'emprisonnement et deux cents francs d'amende.

Pour les délits et les contraventions dont les peines dépasseront les limites fixées ci-dessus, le tribunal jugera en premier ressort, et sauf appel devant le tribunal de 4^{re} instance de Papeete.

ART. 5. Dans les cas de crimes qui, par leur nature, sont de la compétence des conseils de guerre, le tribunal délèguera un de ses membres pour suivre l'instruction de l'affaire et recueillir tous les détails propres à éclairer les tribunaux séant à Papeete.

ART. 6. Dans les contestations civiles, le tribunal appliquera les lois françaises et les arrêtés de M. le Gouverneur.

Dans les jugements des délits ou des contraventions, il appliquera, selon le cas, les lois françaises, les lois indigènes actuellement en vigueur dans l'île de Huahine et les arrêtés du Gouverneur, Commissaire du Roi.

ART. 7. Le tribunal rendra justice, dans les matières de sa compétence, sans assistance de greffier et sans ministère public.

Les actes qui sont à la charge du greffier seront faits, à tour de rôle, par les deux juges. Le juge de paix fera les citations qui sont à la requête du ministère public.